



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015198-0003

Signé le vendredi 17 juillet 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

Arrêté préfectoral précisant les mairies d'arrondissement pour la mise en oeuvre du référendum d'initiative partagée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETÉ préfectoral précisant les mairies d'arrondissement pour la mise en œuvre du référendum d'initiative partagée

VU la Constitution et notamment son article 11;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

SUR la proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans toutes les mairies d'arrondissement de Paris citées en annexe. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

ARTICLE 2 - Pour le financement de la borne d'accès à Internet prévue à l'article 1^{er}, une aide financière est attribuée par la préfecture, dans la limite maximale de 850 euros, pour chaque mairie d'arrondissement mentionnée au présent arrêté. Le versement de cette aide financière est effectué par la préfecture, après transmission à la préfecture des factures acquittées pour l'achat et l'aménagement de ce point d'accès. Pour en bénéficier, la mairie de Paris doit joindre à sa demande un courrier précisant son numéro de SIRET et certifiant que cette borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la Constitution.

Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture au plus tard le 30 août 2015.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

.../...

ARTICLE 4 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et la maire de Paris sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le **17 JUIL. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation

La préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ANNEXE à l'ARRETÉ préfectoral précisant les mairies d'arrondissement pour la mise en œuvre du référendum d'initiative partagée

Code commune	Libellé commune
101	Paris 1er arrondissement
102	Paris 2ème arrondissement
103	Paris 3ème arrondissement
104	Paris 4ème arrondissement
105	Paris 5ème arrondissement
106	Paris 6ème arrondissement
107	Paris 7ème arrondissement
108	Paris 8ème arrondissement
109	Paris 9ème arrondissement
110	Paris 10ème arrondissement
111	Paris 11ème arrondissement
112	Paris 12ème arrondissement
113	Paris 13ème arrondissement
114	Paris 14ème arrondissement
115	Paris 15ème arrondissement
116	Paris 16ème arrondissement
117	Paris 17ème arrondissement
118	Paris 18ème arrondissement
119	Paris 19ème arrondissement
120	Paris 20ème arrondissement

NB : une borne d'accès à Internet est installée dans chaque mairie d'arrondissement.